

PRINCIPES GENERAUX DE LA REPARTITION DE LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE NUMERIQUE DU LIVRE

En vertu des dispositions combinées des articles L.311-6 et L.311-7 du code de la propriété intellectuelle, la rémunération bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs et doit être répartie entre les ayants droits, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

Afin de répartir ces sommes en tenant compte des usages réels en matière de copie privée, nous avons demandé à l'institut Médiamétrie de conduire des sondages auprès des particuliers pour identifier, selon leur genre, les œuvres copiées sur les CD-R, les DVD, les cartes mémoires, les clés USB et les disques durs externes, supports qui font l'objet de la rémunération pour copie privée. Les catégories étudiées ont été déterminées suivant la nomenclature du SNE, sur la base des données bibliographiques fournies par le Fichier Exhaustif du Livre et par la BNF.

Le montant net des droits perçus destinés aux Auteurs a été réparti en fonction des résultats de cette étude. Ainsi, à chaque auteur, suivant les titres qu'il a publiés, est rattachée une catégorie principale (encyclopédie/roman, bande dessinée, histoire de l'art, guide pratique...) dont relève le plus grand nombre de ses titres.

La rémunération se décompose en une part fixe et une part variable :

- La part fixe, soit 33% du montant total de chaque catégorie, est partagée entre l'ensemble des auteurs relevant à titre principal de cette catégorie;
- La part variable, soit 67% du montant total de chaque catégorie, est répartie au prorata du nombre de titres de chaque auteur présents dans la catégorie considérée.

			Fixe (33 %)			Variable (67%)		
Catégorie	Total de la catégorie (€)	% médiamétrie	Catégorie fixe (€)	Nombre auteurs	Part auteur (€)	Catégorie variable (€)	Nombre de titres	Part titre (€)
Encyclopédie - Roman	62 728.90	10.9%	20 700.54	2 156	9.60	42 028.36	51 993	0.81
Bandes dessinées	7 439.60	1.3%	2 455.07	67	36.64	4 984.53	2 163	2.30
Histoire de l'art - Généalogie	54 317.28	9.4%	17 924.70	545	32.89	36 392.58	12 381	2.94
Guide pratique	104 949.17	18.2%	34 633.23	272	127.33	70 315.94	5 365	13.11
Jeunesse	35 289.03	6.1%	11 645.38	485	24.01	23 643.65	17 398	1.36
Poésie	10 901.69	1.9%	3 597.56	89	40.42	7 304.13	2 986	2.45
Religion	12 308.35	2.1%	4 061.76	80	50.77	8 246.59	2 003	4.12
Scolaire	151 667.93	26.3%	50 050.42	507	98.72	101 617.51	4 636	21.92
Sciences Humaines Sociales Eco	83 605.04	14.5%	27 589.66	367	75.18	56 015.38	6 605	8.48
Sciences Technique et Médecine	53 415.18	9.3%	17 627.01	436	40.43	35 788.17	6 876	5.20
Total Copie privée Auteur	576 622.17							

Paris, le 3 mars 2009

Objet : Répartition des rémunérations pour copie privée
Perceptions du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2007

Cher Auteur,

La numérisation offre aujourd'hui la possibilité de copier des textes sur des supports d'enregistrement numérique. Pour compenser les pertes de revenus créées par ces nouveaux usages de copie, la loi du 17 juin 2001 a institué une rémunération pour copie privée au bénéfice des auteurs et des éditeurs.

Cette redevance est fixée par la « Commission copie privée » qui réunit les représentants des ayants droit, des consommateurs et des industriels. Elle est ensuite collectée par Sorecop et Copie France auprès des fabricants et des importateurs des supports informatiques assujettis.

En raison de difficultés juridiques rencontrées avec les ayants droit de la Presse, Sofia n'a pu distribuer ces sommes restées consignées par Sorecop. En accord avec le Ministère de la Culture, ces sommes ont été libérées en 2008 et peuvent enfin être distribuées.

Nous avons donc le plaisir de vous adresser ci-après le relevé des rémunérations pour copie privée numérique vous revenant au titre des années 2003 à 2007.

Pour la distribution de ces nouveaux droits, des règles de répartition ont été adoptées par l'Assemblée Générale de Sofia qui s'est tenue le 11 décembre 2008. Elles vous sont présentées au verso de cette lettre.

Pour votre information, nous tenons à vous indiquer que les droits versés sont nets du prélèvement de 25% devant être consacré par Sofia, aux termes de l'article L.321-9 du code de la propriété intellectuelle, à des actions d'aide à la création et à des actions de formation.

Nos frais de gestion correspondent à 12% des droits distribués.

Nous vous prions de croire, Cher Auteur, à l'expression de nos sentiments dévoués,



Christian Roblin.